

Question de Mme Kattrin Jadin à la ministre de la Justice sur "la réglementation des jeux de hasard sur Facebook" (n° 14492)

Kattrin Jadin (MR):

Madame la présidente, madame la ministre, il me revient que la Commission des jeux de hasard a reçu la plainte d'une personne ayant perdu, en un an, 15 000 euros sur un jeu accessible via le réseau social Facebook. Le problème quant à la résolution de ce type de plainte serait que le type de jeu dont il est question se trouverait à la limite entre les jeux de divertissement, qui peuvent être lancés sans licence, et les jeux de hasard, qui eux ont besoin d'un agrément.

En outre, l'arrêté royal détaillant les licences de type G2, donnant le droit d'opérer des jeux exploités via un média, n'a toujours pas été publié au *Moniteur belge* et n'est donc pas entré en vigueur. À ce titre, des cas comme celui cité ci-dessus tombent, selon les observateurs, dans un vide juridique.

Madame la ministre, ne serait-il pas opportun de définir de façon plus tranchée la différence entre jeux de divertissement et jeux de hasard? J'avais déjà posé cette question à votre prédécesseur. De même, de manière générale, ne faudrait-il pas améliorer l'information disponible pour les joueurs sur ces deux catégories? Pouvez-vous également m'informer sur l'état d'avancement des arrêtés royaux relatifs aux licences G2?

Annemie Turtelboom, ministre:

Madame la présidente, madame Jadin, de nos jours, Internet crée un monde social nouveau grâce au développement des réseaux sociaux, tels que Facebook. Dans ce cyberspace, il est possible de s'adonner plus facilement à des jeux qui sont, la plupart du temps, inoffensifs.

La législation sur les jeux de hasard s'applique néanmoins aux jeux qui entrent dans le champ d'application de la définition prévue par la loi. Les modifications apportées à la législation sur les jeux de hasard depuis la loi du 2 janvier 2010 impliquent l'adoption d'une série d'arrêtés royaux d'exécution qui sont en cours d'élaboration au sein de mon département. Il s'agit d'arrêtés royaux assez techniques dont l'élaboration demande un travail important et minutieux, y compris en ce qui concerne l'arrêté royal relatif aux licences G2.

Cette licence permettra, pour une période d'un an et aux conditions qu'elle détermine, l'exploitation des jeux de hasard via un média autre que ceux déjà utilisés actuellement.